INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E21/56 DU 20 DÉCEMBRE 2021

portant acceptation des tarifs de la fourniture par défaut d'énergie électrique par le fournisseur par défaut Nordenergie S.A.

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 4 et 57 ;

Vu la décision E20/24 du 26 mai 2020 portant désignation de la société anonyme Nordenergie S.A. comme fournisseur par défaut ;

Vu la demande d'acceptation de la proposition d'adaptation des tarifs pour la fourniture par défaut des clients professionnels raccordés au réseau 400V, qui a été soumise par la société Nordenergie S.A., en tant que fournisseur par défaut, à l'Institut en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la proposition d'adaptation des tarifs de la fourniture par défaut s'inscrit dans le cadre de l'augmentation des prix de l'énergie sur les marchés de gros de l'énergie, alors que cette adaptation par rapport à la version qui a été acceptée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation en date du 26 novembre 2021 est devenue nécessaire pour donner suite à l'évolution exceptionnelle des prix de l'électricité au cours des derniers mois et semaine ;

Considérant qu'un nombre important de clients professionnels raccordés aux réseaux 400 V étaient livrés en 2021 par d'autres fournisseurs d'électricité, avec lesquels ils n'ont apparemment pas trouvé un accord sur un contrat de fourniture pour l'année 2022 ;

Considérant que ces clients, souvent avec des volumes de consommations importants, peuvent être incités à faire un arbitrage de prix entre un contrat qui est basé sur le marché de gros et la fourniture par défaut, avec des prix sur le marché de gros largement supérieurs aux tarifs pour la fourniture par défaut actuellement en vigueur pour ce segment de clients ;

Considérant que le fournisseur par défaut n'a pas su anticiper l'achat de ces volumes pour ce portfolio de clients et se voit dans l'obligation de devoir appliquer un tarif en phase avec les prix de marché actuels ;

Considérant que la fourniture par défaut ne serait plus une solution de repli, mais deviendrait un levier financier afin de réduire activement les coûts liés à la fourniture d'énergie électrique, ce qui apporterait des pertes financières substantielles au fournisseur par défaut ;

Considérant que le fournisseur par défaut propose dès lors pour les clients professionnels en BT l'introduction du même tarif mensuel basé sur les cotations de clôture des produits observés sur le marché de gros, comme déjà appliqué pour tout autre client professionnel et aussi appliqué pour la fourniture du dernier recours ;

Décide :

Art. 1er. Les tarifs de la fourniture par défaut en énergie électrique de la société Nordenergie S.A., tels que proposés le 15 décembre 2021 dans le document intitulé « Tarifs de Nordenergie S.A. pour une fourniture par défaut d'énergie électrique, applicables à partir du 1er janvier 2022 », sont acceptés.

Art. 2. Les tarifs de la fourniture par défaut acceptés par la présente décision s'appliqueront avec effet au 1er janvier 2022.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Nordenergie S.A. et publiée, ensemble avec le document précité, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Nordenergie S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram	**(s.) Camille Hierzig**	**(s.) Luc Tapella**
Directrice adjointe	**Directeur adjoint**	**Directeur**